

Statuts E(CO)TONE Atelier galerie d'art actuel

ARTICLE 1 – Désignation

1.0 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

E(CO)TONE Atelier galerie d'art actuel

1.1 Les instances de l'Association sont :
l'Assemblée générale.
Le Conseil d'administration

ARTICLE 2 – Objet

2.0 Promotion des arts actuels et le développement de passerelles entre les arts visuels et les autres arts, notamment l'écriture, la performance ou la poésie- action.

ARTICLE 3 – Moyens d'action

3.0 L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par:

3.1 La sensibilisation et l'éducation du public le plus large possible aux arts actuels.

3.2 L'établissement de relations suivies avec d'autres structures partenaires sur la région Centre mais aussi sur la France et notamment la région Ile de France et à L'étranger.

3.3 L'organisation de rencontres entre artistes et la production et la diffusion de projets artistiques.

3.4 Des actions favorisant la professionnalisation de jeunes artistes.

3.5 L'organisation de formations et d'ateliers de pratique artistique.

3.6 Le développement de la présence de l'art sur les lieux de vie de chacun (domicile, école, bureau...) par la création d'une artothèque permettant la mise à disposition d'oeuvres selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur.

3.7 La vente, permanente ou occasionnelle, d'oeuvres d'artistes et de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 4 - Siège social

4.0 Le siège social de l'Association est situé à Vendôme
190 bis Fbg Chartrain 41100 Vendôme.

4.1 Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration

ARTICLE 4 - Composition

4.0 L'association se compose de :

4.1 Membres fondateur

4.2 Membres actifs

4.3 Membres associés

ARTICLE 5 – Admission

5.0 Pour faire partie de l'association, il faut être à jour du paiement de sa cotisation.

5.1 Pour devenir membre actif de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Le veto de 2 membres fondateurs fait obstacle à l'agrément.

La décision du Conseil d'administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Le règlement intérieur définit les modalités d'admission.

ARTICLE 6 – Cotisation

6.0 Les cotisations annuelles sont versées au jour de l'adhésion à l'association selon la qualité des membres adhérents puis en début d'année civile.

6.1 Le montant des cotisations annuelles est fixé dans le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration

ARTICLE 7 - Les membres

7.1 Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir:

- Rocher Marie-Laure 190 bis Fbg Chartrain 41100 Vendôme

- Lesconnec Vincent 190 bis Fbg Chartrain 41100 Vendôme

Elles sont membres de droit du Conseil d'administration de l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale, et cotisent annuellement.

7.2 Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Elles cotisent annuellement.

Elles sont éligibles au Conseil d'administration de l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

7.3 Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui manifestent un désir de soutenir l'association et de participer aux activités de l'association.

Elles cotisent annuellement.

Elles ne sont pas éligibles au Conseil d'administration et ont une voix consultative lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8- Radiations

8.0 La qualité de membre se perd par :

8.1 La démission.

8.2 Le décès.

8.3 La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 9 - Ressources

9.0 Les ressources de l'association comprennent :

9.1 Le montant des cotisations.

9.2 Les subventions de l'Etat, de la région, des départements et des communes et de leurs établissements publics, de subventions de l'union européenne ou de toute autre personne publique ou privée.

9.3 Les recettes des ventes d'œuvres des artistes promus par l'association.

9.4 Les recettes générées par les événements ou les prestations organisées par l'association et toutes autres ressources autorisées par la loi.

9.5 Les donations

ARTICLE 10 Conseil d'administration

10.0 Composition :

10.1 Le Conseil d'administration peut-être constitué de deux à six membres :

Le président, le vice président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint.

Elus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 2 ans, parmi les membres actifs, au scrutin secret.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil.

10.2 Pour être éligibles, les membres actifs doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins 2 ans ; être à jour de cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée générale, et figurer sur la liste arrêtée par les membres fondateurs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

10.3 Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation, ainsi que pendant les deux premières années d'existence de l'association.

Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

Les membres de droit du conseil d'administration ne sont pas révocables par l'assemblée générale.

10.4 Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

10.5 Les pouvoirs du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment:

a- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

b- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers d'une valeur supérieure à cinq mille euros, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

c- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

d- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

e- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

- f- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- g- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- h- Il prononce l'exclusion des membres.
- i- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- j- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

10.6 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courriel.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

11.0 Dispositions communes

11.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

11.2 Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

11.3 Les membres fondateur, les membres actifs à jour de cotisations à la date de clôture de l'exercice ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes. Les membres associés ont accès aux assemblées générales avec une voix consultative.

11.4 L'ordre du jour est établi par le président.

11.5 L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

11.6 Le président nomme un secrétaire de séance.

Le président présente le bilan d'activité de l'année écoulée et soumet le plan d'activité de l'année à venir.

11.7 Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

11.8 Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'administration au scrutin secret.

11.9 Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

11.10 Les membres fondateurs, les membres actifs possèdent chacun 1 voix, lors de chaque vote. En cas d'absence, il est possible de donner pouvoir et de se faire représenter.

11.10 Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 jours à l'avance.

11.11 Le président ou son représentant, préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

11.12 Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires: leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

11.13 Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2, sauf les pouvoirs en blanc retournés au siège social qui sont attribués au président.

11.14 Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

11.15 Les votes ont lieu à bulletins secrets

11.16 Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget

prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

11.17 Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

12.0 Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11

ARTICLE 13 – Le Président

13.0 Qualités : Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

13.1 Pouvoirs :

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association.

13.2 Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

13.3 Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

13.4 Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

13.5 Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

13.6 Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

13.7 Il exécute les décisions arrêtées le conseil d'administration.

13.8 Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution du conseil d'administration, et des assemblées générales.

13.9 Il ordonne les dépenses. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

13.10 Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

13.11 Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.

13.12 Il présente un rapport d'activités à l'assemblée générale annuelle.

13.13 Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

13.14 Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 - Vice-président

14.0 Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanents, définies par le président.

ARTICLE 15 - Secrétaire et secrétaire adjoint

15.0 Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il peut agir par délégation du président.

15.1 Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

15.2 Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

15.3 Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

ARTICLE 15 - Trésorier et trésorier adjoint

15.0 Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

15.1 Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

15.2 Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

15.3 Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

15.4 Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 16 - Règlement Intérieur

16.0 Le règlement intérieur organise le fonctionnement de l'association, les modalités de vote, le montant des cotisations. Le règlement intérieur précise et complète les statuts.

ARTICLE 17 - Dissolution

17.0 En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.